



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SIG
SEICHES-SUR-LE-LOIR

Pièce jointe n° 1 : Description du projet



RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
15/03/2023	1	Version pour dépôt à la Préfecture
03/07/2023	2	Version complétée suite aux demandes des services instructeurs
07/11/2023	3	Version complétée suite aux demandes des services instructeurs

Ce dossier a été réalisé par :



Antenne de Rennes

22 rue du Bignon

35 000 Rennes

Tel : 02.23.61.23.70

Rédigé par :

GRANGER Pauline

Chargée d'affaires environnement et risques industriels
ENSCL - Lille (59)

Et validé par :

CITEAU Dora

Responsable de l'antenne de Rennes
INSA - Rouen (76)

TABLE DES MATIÈRES

I.	Contexte réglementaire de l'enregistrement	4
II.	Présentation de la société	5
II.1.	Renseignements administratifs.....	5
II.2.	Capacités techniques et financières.....	5
III.	Emplacement du site	6
III.1.	Situation géographique	6
III.2.	Implantation cadastrale	7
IV.	Description des caractéristiques du projet.....	8
IV.1.	Description des installations.....	8
IV.2.	Description succincte de l'activité	10
IV.3.	Dispositions constructives.....	10
IV.4.	Stockages	12
IV.5.	Installations annexes.....	13
IV.6.	Modalités de gestion des effluents.....	15
IV.7.	Descriptif des travaux de démolition et de construction.....	15
IV.8.	Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE.....	16
IV.9.	Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA	25
IV.10.	Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale	26
V.	Liste des pièces jointes	27
	Annexes.....	29

LISTE DES FIGURES

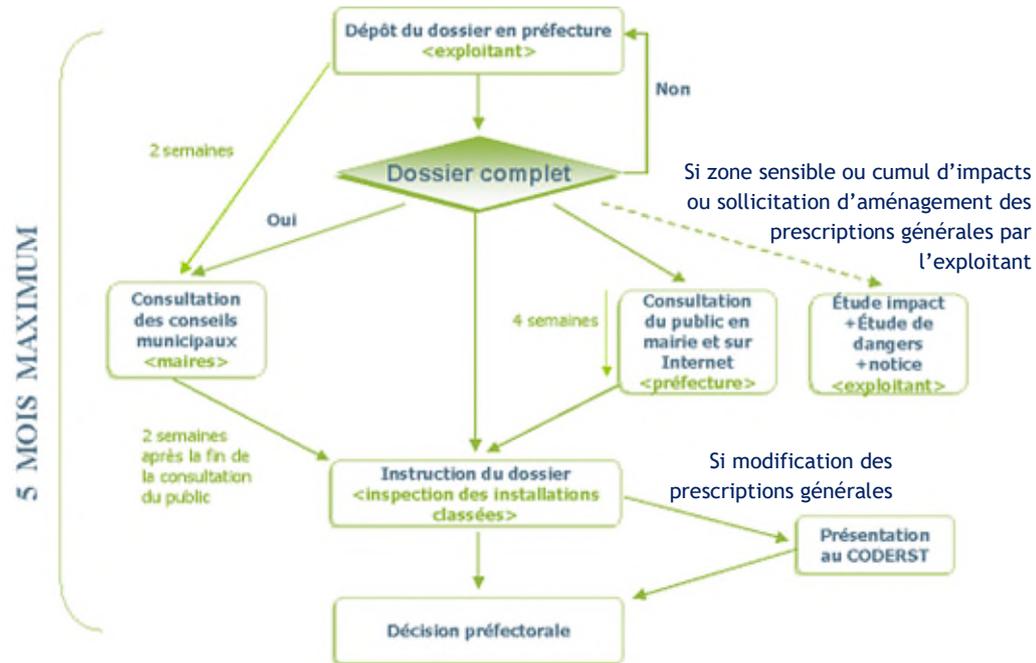
Figure 1.	Étapes de la procédure	4
Figure 2.	Implantation du site.....	7
Figure 3.	Configuration actuelle du site	8
Figure 4.	Plan avec l'extension	9
Figure 5.	Schéma des opérations effectuées sur les produits entreposés dans l'extension	10
Figure 6.	Schéma des dispositions constructives des cellules de stockage	11
Figure 7.	Plan de racking - Cellule 2 - Bâtiment existant - Source : CLC.....	12
Figure 8.	Plan de racking - Extension - Source : CLC.....	13
Figure 9.	Localisation des installations classées.....	21

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public.

Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

Figure 1. Étapes de la procédure



À l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

II.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale	SIG Angers
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Siège Social	390 rue du Calvaire 59 810 Lesquin
Adresse du site	Zone d'Activités La Guittière 49 140 Seiches-sur-le-Loir
Effectif du site	33 personnes
Montant du capital	10 000 €
N° de SIRET	90 153 704 300 019
Code NAF	6810Z
Président	GRIMONPREZ Franck
Chargé du suivi du dossier	GUIROUS Mustapha Responsable Technique Immobilier Tél : 06 69 64 25 89 mguirous@s-i-g.fr

II.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les capacités techniques et financières de la société SIG Angers, dénommée par la suite SIG, font l'objet d'une pièce spécifique déposée au cours de l'étape 7 de la téléprocédure.

III. EMLACEMENT DU SITE

Nota : Le projet objet du présent dossier s'inscrit dans l'emprise d'une installation existante.

III.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

L'établissement est implanté aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 449 225,82 m ;
- Y = 6 726 725,86 m.

Le site est localisé sur un terrain d'une superficie de 51 169 m² correspondant aux parcelles cadastrales n° 126, 124, 121 et 118 (section ZY) situées dans la Zone d'Activités de la Guittière sur la commune de Seiches-sur-le-Loir (49 140) dans le département du Maine-et-Loire.

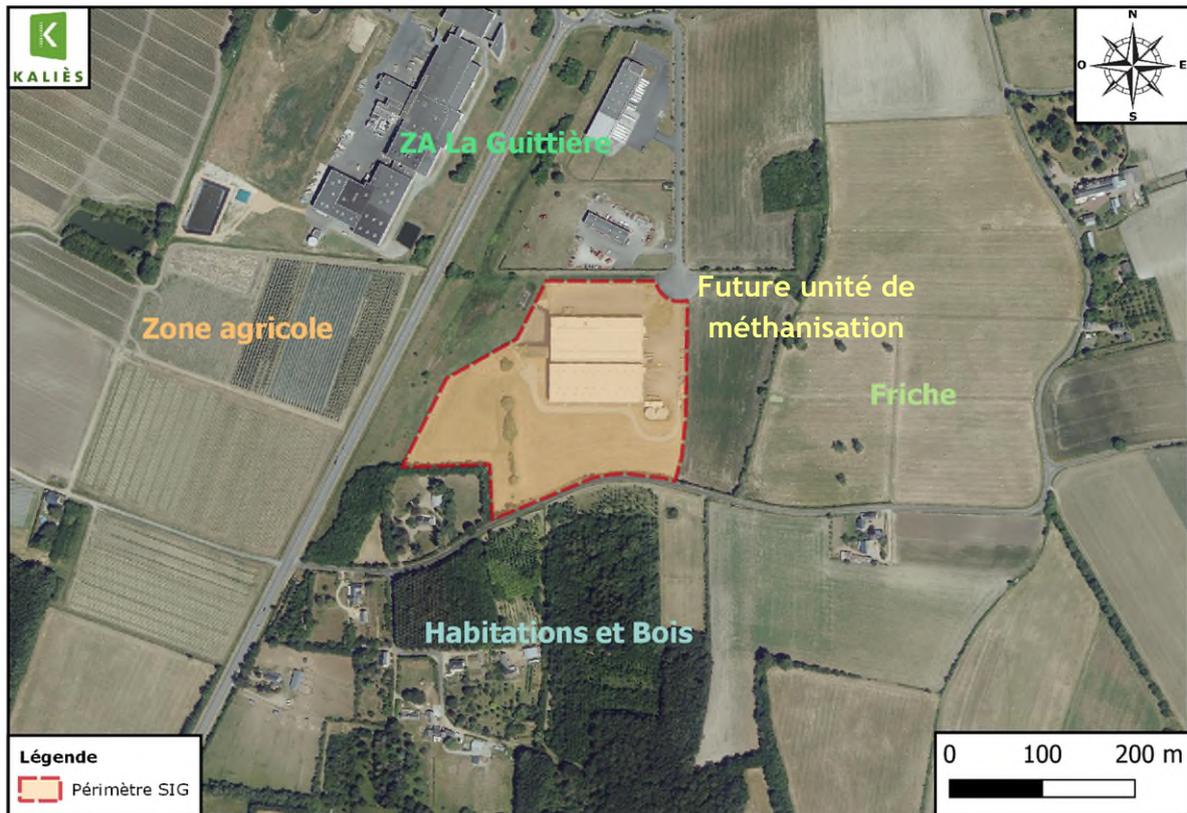
L'accès se fait depuis la D323 qui longe le site à l'ouest.

Les environs immédiats du site étudié sont :

- au nord, la Zone d'Activités de la Guittière dans laquelle le site SIG est implanté,
- à l'est, une unité de méthanisation en cours de construction et une friche en attente d'aménagement pour la Zone d'Activités de la Guittière, puis des champs,
- au sud, une habitation et des bois,
- à l'ouest, le bassin d'écrêtage des eaux pluviales de la Zone d'Activités de la Guittière puis la route RD323 et une zone agricole.

Cette situation est illustrée sur la vue aérienne ci-après.

Figure 2. Implantation du site



Le plan au 1/2 500 et le plan d'ensemble au 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont également disponibles et déposés dans le cadre de l'étape 8 de la téléprocédure de demande d'enregistrement. Une demande de dérogation à l'échelle du plan a été sollicitée.

III.2. IMPLANTATION CADASTRALE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont listées dans le fichier au format csv déposé lors de l'étape 4 de la téléprocédure.

IV. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du projet.

IV.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

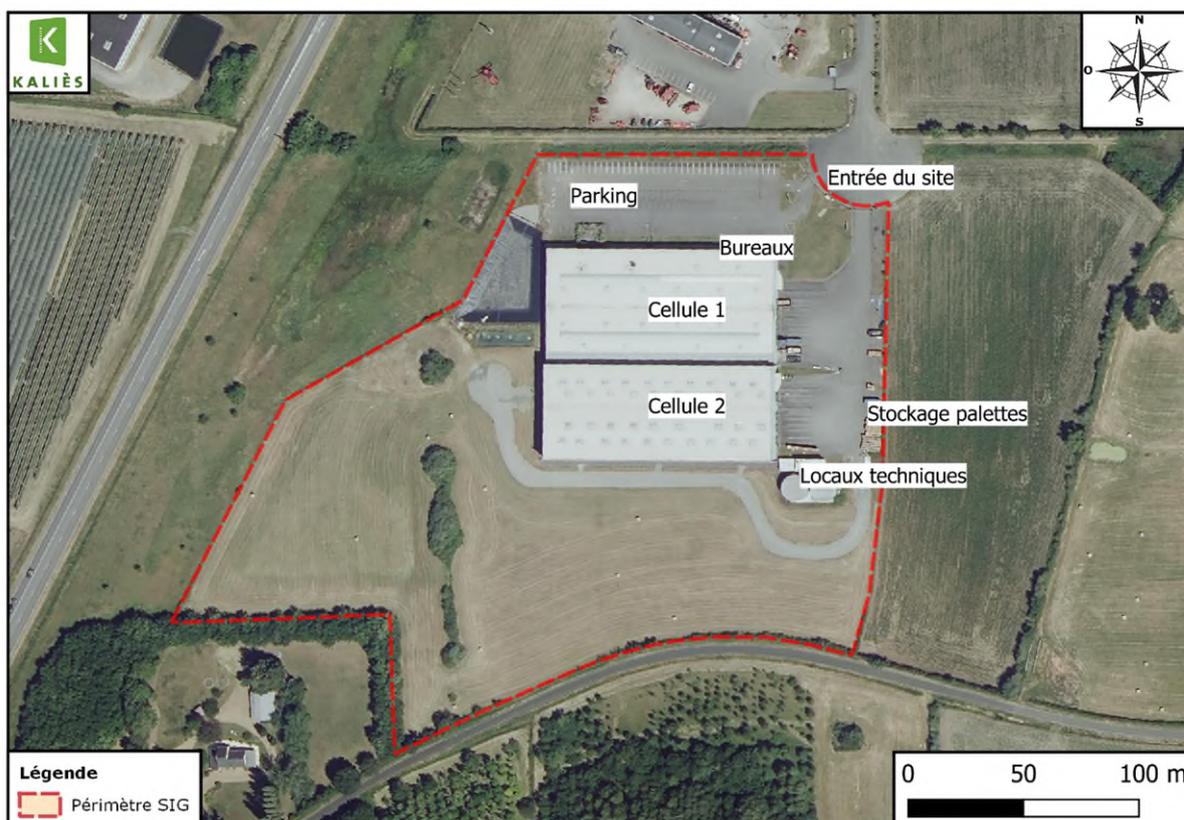
L'entrepôt actuel comporte deux cellules. Seule la cellule 2 est réglementairement autorisée pour du stockage de matières combustibles (rubrique 1510). Elle présente un volume de stockage de 49 216 m³, et est donc soumise à Déclaration (le récépissé de déclaration est disponible en Annexe 1). La cellule 1 n'est pas autorisée pour du stockage.

L'accès à l'établissement se fait depuis la route de desserte de la zone d'activités, à l'angle nord-est de la parcelle.

Des locaux techniques (chaufferie et local sprinkler) se trouvent au sud-est du site.

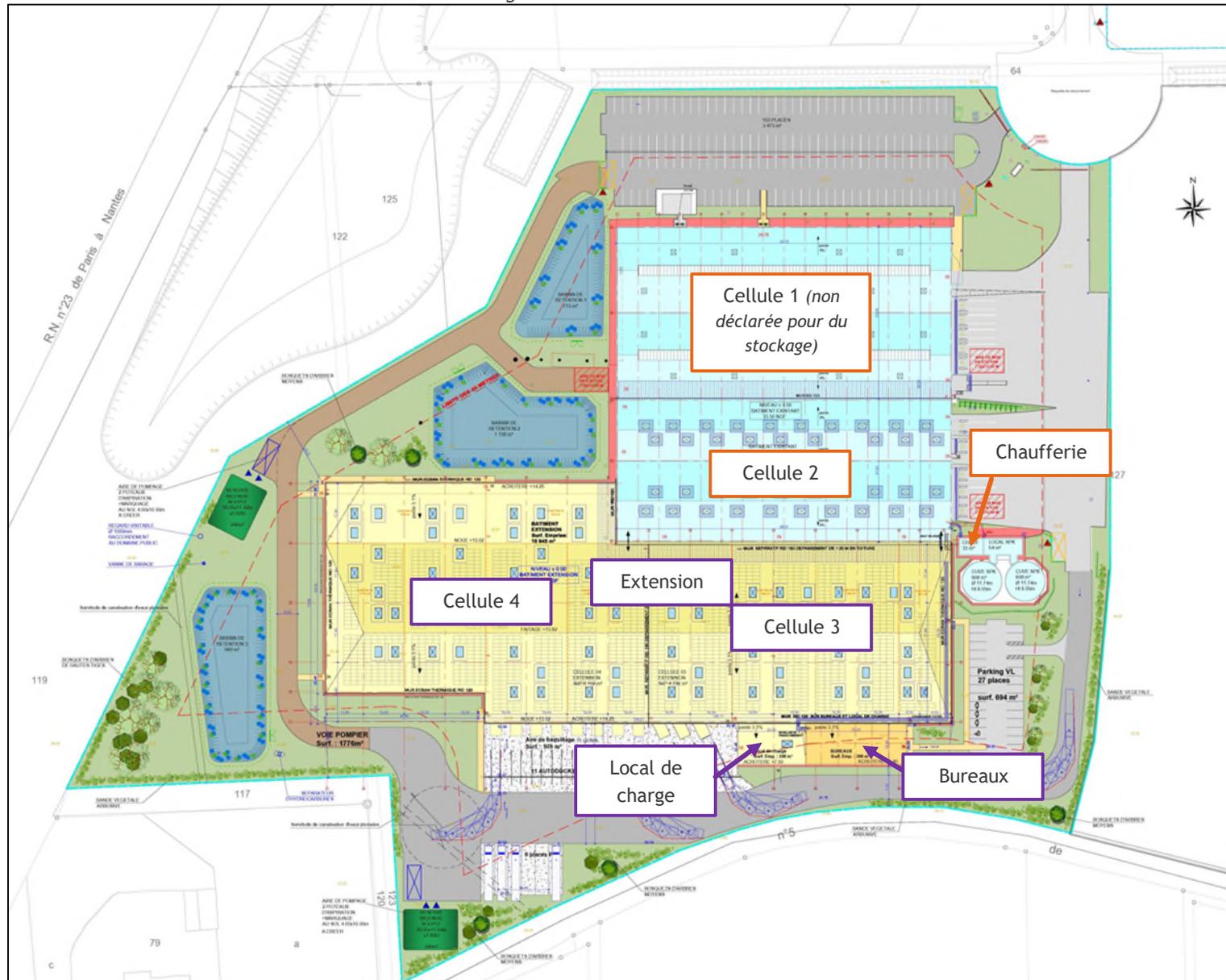
Des bureaux sont localisés au nord, accolés à la cellule 1.

Figure 3. Configuration actuelle du site



L'objet du présent dossier est une extension du bâtiment existant par deux cellules de stockage de 10 714 m² au total (surface utile, différente de la surface de plancher de 10 838 m²), un nouveau local de charge de 234 m² et de bureaux d'une surface de 360 m².

Figure 4. Plan avec l'extension



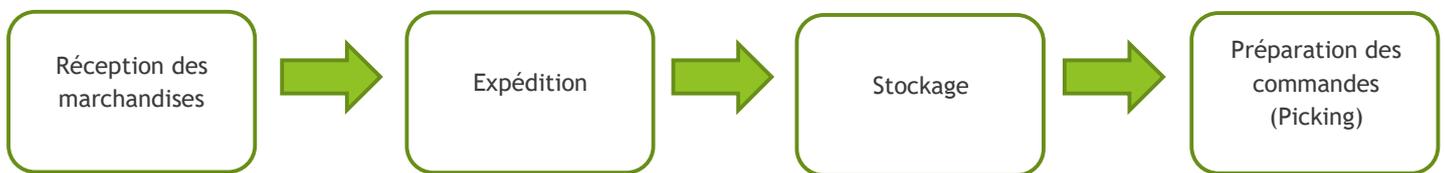
IV.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ACTIVITÉ

L'extension permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- le stockage,
- la gestion des stocks,
- la gestion flux amont/aval (réception/expédition),
- la préparation des commandes (ou picking),
- les activités administratives et de bureaux associés.

Les opérations effectuées sur les produits entreposés peuvent être schématisées de la façon suivante :

Figure 5. Schéma des opération effectuées sur les produits entreposés dans l'extension



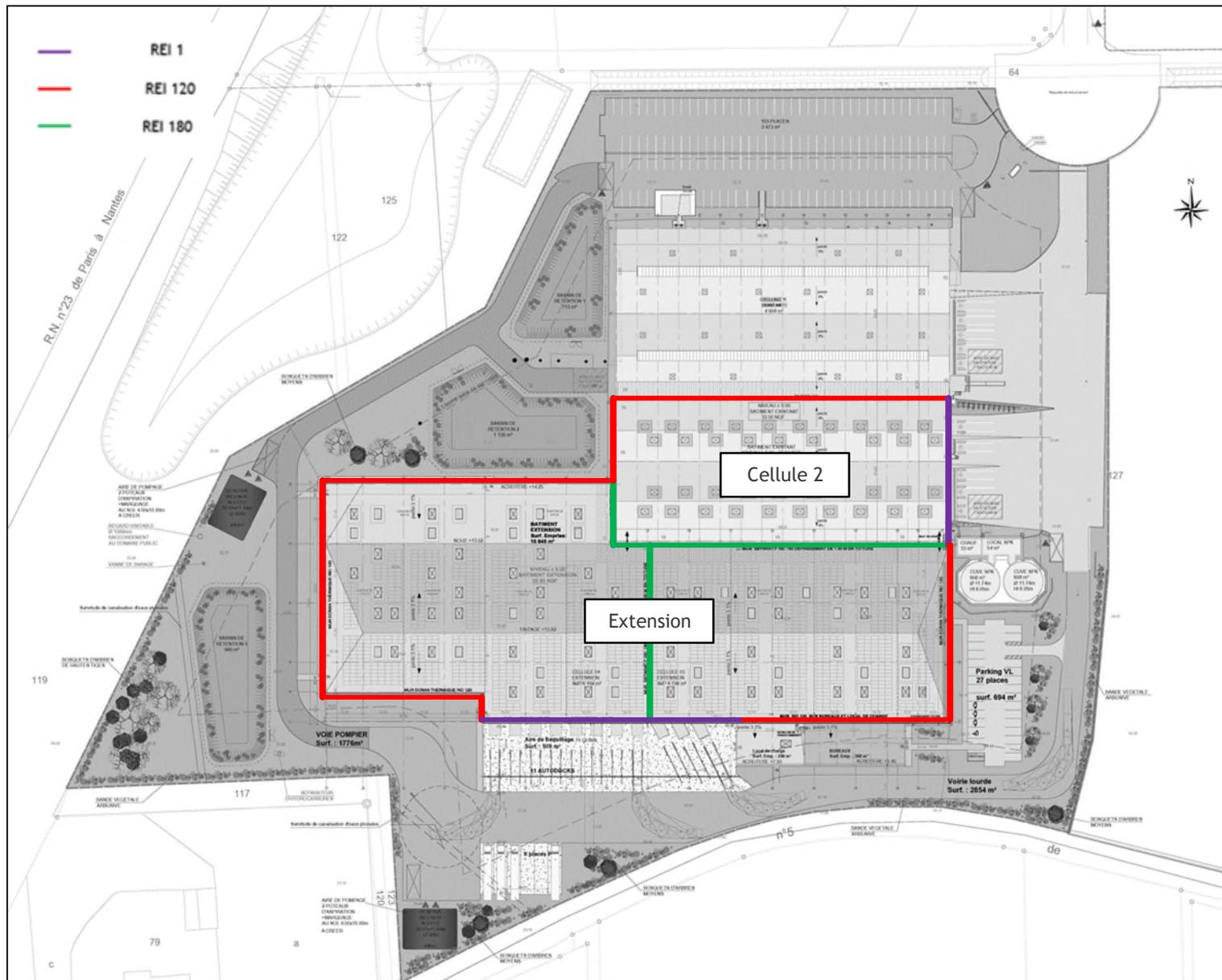
Les opérations de chargement et déchargement des camions seront réalisées à l'aide d'engins de manutention au niveau des quais de réception et d'expédition.

IV.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives pour les cellules de stockage sont résumées dans le tableau suivant :

Le schéma suivant présente le degré de résistance au feu des murs des cellules de stockage. Les parois séparatives entre la cellule 2 et l'extension seront des parois REI 180 dépassant en toiture d'un mètre.

Figure 6. Schéma des dispositions constructives des cellules de stockage



IV.4. STOCKAGES

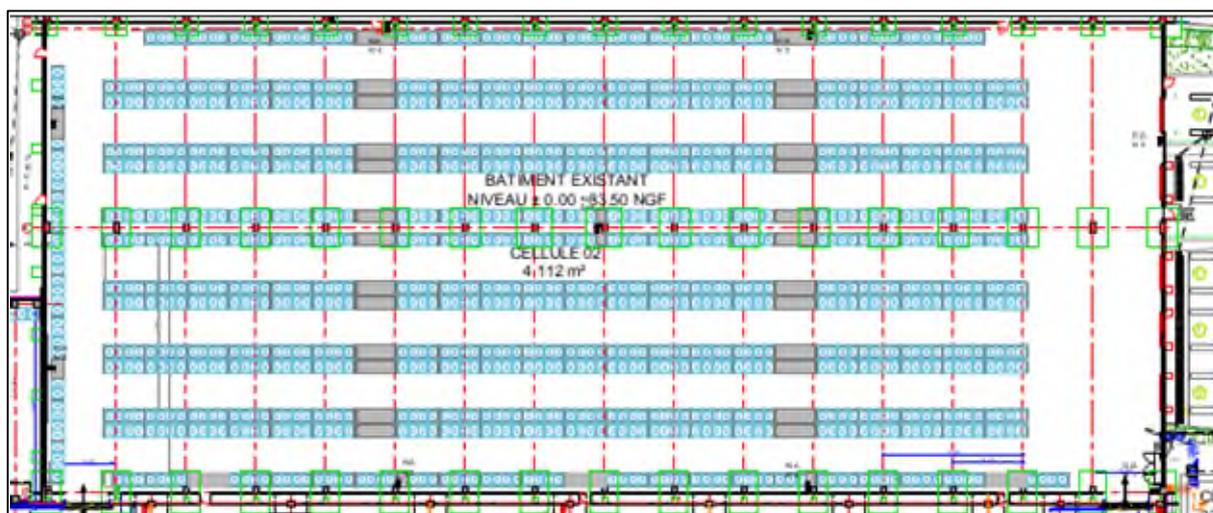
IV.4.1 CELLULE 2

La cellule 2 fait l'objet d'un récépissé de Déclaration pour la rubrique 1510 en date du 03/06/2009.

Les produits stockés sont des matières combustibles en mélange y compris ceux relevant également des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663. Aucune matière dangereuse n'est entreposée.

Le plan de racking est disponible ci-dessous.

Figure 7. Plan de racking - Cellule 2 - Bâtiment existant - Source : CLC



IV.4.2 STOCKAGES PROJÉTÉS - EXTENSION

Pour répondre à la demande de ses clients, SIG souhaite créer une extension de son site actuel avec deux cellules de stockage.

Dans ces cellules du stockage de matières combustibles en mélange sera également réalisé (rubrique 1510).

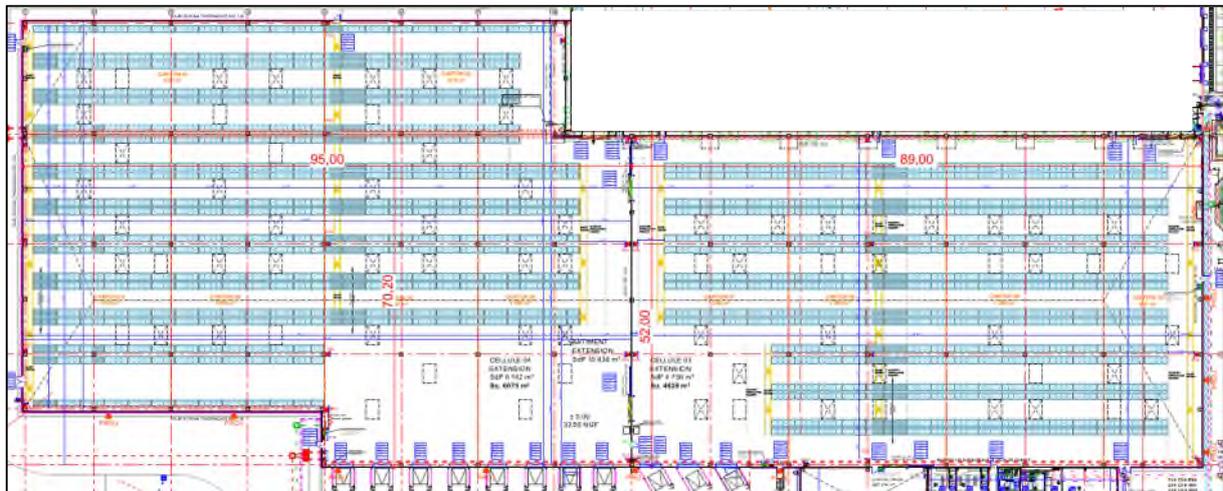
En parallèle, dans une partie définie de l'extension, sera réalisé du stockage de matières dangereuses :

- des aérosols (rubrique 4320 et 4321) ;
- des solides inflammables (1450) ;
- des liquides dangereux pour l'environnement aquatique (4510 et 4511).

Les quantités stockées pour ces produits seront toutes inférieures aux différents seuils de Déclaration. Le stockage d'aérosols sera réalisé en zone grillagée. Les produits liquides seront quant à eux stockés sur des rétentions adaptées.

Le plan de racking est disponible ci-dessous.

Figure 8. Plan de racking - Extension - Source : CLC



IV.4.3 SYNTHÈSE DES CELLULES DE STOCKAGE

Pour rappel la cellule 1 existante n'est pas déclarée pour du stockage.

Cellules	Dimensions des cellules			Hauteur au faitage	Volume de la cellule
	Longueur	Largeur	Surface utile*		
2 (existante)	98,6 m	41,7 m	4 112 m ²	11,9 m	48 933 m ³
3 (nouvelle)	52 m	89 m	4 628 m ²	13,7 m	63 404 m ³
4 (nouvelle)	/**	/**	6 075 m ²	13,7 m	83 228 m ³
Total					195 565 m ³

*la surface utile est différente de la surface de plancher, mentionnée sur les plans, car elle ne prend pas en compte l'épaisseur du mur coupe-feu

**la cellule n'ayant pas une forme rectangulaire, les dimensions longueurs et largeurs ne sont pas pertinentes pour obtenir la surface utile

IV.5. INSTALLATIONS ANNEXES

IV.5.1 LOCAL DE CHARGE

Actuellement il n'existe pas de local de charge.

Au sud de la nouvelle cellule 3, un local de 234 m² sera construit. Il y aura un dégagement d'hydrogène lors de la charge. La puissance sera de 82 kW (rubrique 2925-1).

IV.5.2 CHAUFFERIE

Les calories nécessaires au chauffage du bâtiment sont produites par une chaudière existante de 600 kW (Chaudière GUILLOT Type LR24) alimentée par du gaz naturel implantée dans une chaufferie indépendante de l'entrepôt. Elle est visée par la rubrique ICPE 2910-A.

La structure de la chaufferie est bétonnée.

Cette chaufferie est équipée d'une vanne permettant l'arrêt de l'installation depuis l'extérieur et d'un coupe-circuit et d'une alarme.

Une prolongation du réseau existant sera réalisée pour chauffer les cellules et les locaux de l'extension.

IV.5.3 LOCAL SPRINKLAGE

La cellule 2 est protégée par un système d'extinction automatique incendie. Au terme du projet, l'installation existante sera modifiée afin de couvrir également l'extension. Les caractéristiques seront les suivantes :

- un local sprinkler ;
- deux réservoirs d'eau propre et pompable en toutes circonstances d'une capacité utile de stockage de 608 m³ pour les réseaux « sprinkler et RIA » ;
- une réserve de 1 m³ maximum de fioul domestique (FOD) ;
- des pompes autonomes (diesel) à démarrage automatique de 320 m³/h ;
- une pompe jockey de type centrifuge entraînée par un moteur électrique (groupe électropompe) maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ.

IV.5.4 RÉSEAU INCENDIE

La sécurité incendie est assurée par 3 poteaux incendie implantés sur le site et par un poteau incendie à l'extérieur du site à proximité de l'entrée.

Ces poteaux sont alimentés par le réseau public d'adduction d'eau de la commune de Seiches-sur-le-Loir.

IV.5.5 RÉSEAUX

L'entrepôt est raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eaux usées, eau de ville, EDF, GDF et France Télécom.

IV.5.6 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'intégralité de la toiture de l'extension sera équipée de panneaux photovoltaïques. Ils sont visibles sur le plan des réseaux en PJ 20. L'installation sera conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

IV.6. MODALITÉS DE GESTION DES EFFLUENTS

L'exploitation du site génèrera les effluents suivants :

- des eaux usées domestiques issues des sanitaires,
- des eaux pluviales ruisselant au niveau :
 - des toitures, non susceptibles d'être polluées,
 - des voiries et des parkings, potentiellement polluées.

Les moyens de gestion sont détaillés ci-après.

IV.6.1 GESTION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement individuel puis rejetées au réseau public.

IV.6.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Voir note de gestion des eaux en Annexe 4 (source : CLC).

IV.7. DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION

Aucun travail de démolition n'est prévu sur le site car il s'agit d'une extension d'un site existant.

Les travaux consisteront notamment en :

- la construction de deux cellules de stockage ainsi que des installations annexes et locaux sociaux,
- l'aménagement des voiries et des parkings,
- l'aménagement des ouvrages de collecte et de gestion des eaux, bassins notamment,
- l'aménagement des espaces verts.

La durée prévisionnelle du chantier sera de 9 mois.

L'effectif maximal sur le chantier sera d'environ 30 personnes.

Une base de vie et une aire de stockage temporaire des matériaux de construction seront installées durant la période de chantier. À la fin du chantier de construction, les aménagements temporaires seront supprimés et le sol remis en état.

IV.8. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

IV.8.1 SITUATION RÉGLEMENTAIRE ACTUELLE

Les activités actuelles sont autorisées par un récépissé de Déclaration du 03/06/2009 pour la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristique
1510-2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	1 cellule de stockage (cellule 2)	Volume de stockage autorisé de 49 216 m ³

Nota : Le volume déclaré ne correspond plus au volume de la cellule 2 actuelle.

Ce récépissé était au nom de la société ORIUM. Un changement d'exploitant vers la société SIG a été réalisé le 04/10/2020 (la preuve de dépôt est disponible en Annexe 2).

Enfin, dans le cadre d'un projet de travaux, une télédéclaration pour la rubrique 2925-1 a été réalisée sous le nom de SIG ANGERS en 2022 pour une puissance de 65 kW (Annexe 3).

IV.8.2 SITUATION RÉGLEMENTAIRE FUTURE

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent le présent projet en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - E : enregistrement,
 - D : déclaration,
 - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : non classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,

- le rayon d'affichage : Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

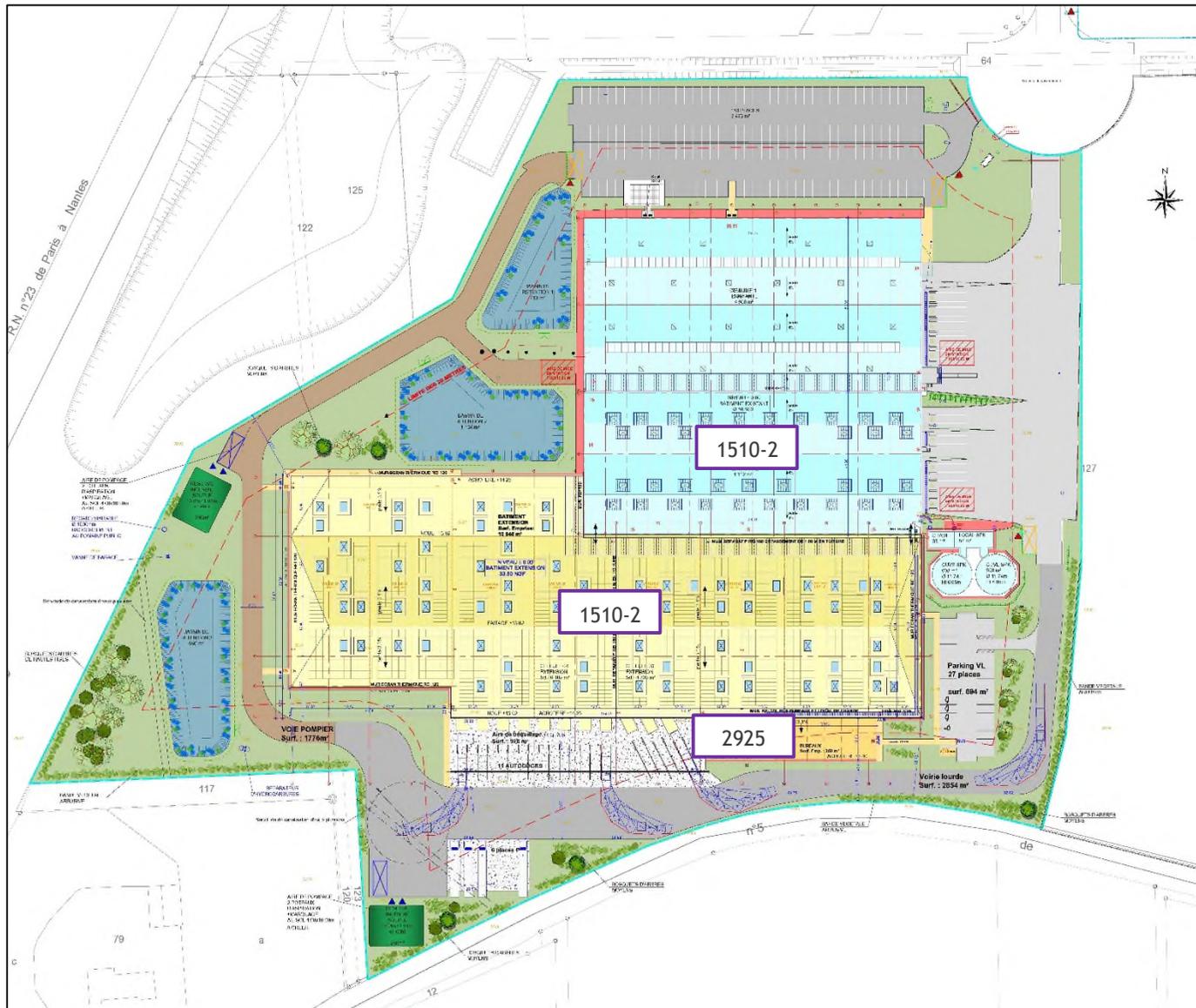
Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite du tableau.

Par rapport à la situation autorisée présentée ci-avant, les installations nouvelles sont indiquées en **rouge**. Les caractéristiques des installations modifiées apparaissent en **vert**.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Stockage de matières combustibles en mélange relevant des rubriques ICPE 1510, 2662, 2663, 1530 ou 1532.</p> <p>Situation autorisée : Une cellule de stockage de volume 49 216 m³.</p> <p>Situation future : Pas de modification de la cellule existante. Ajout de deux nouvelles cellules : Extension : 146 632 m³ Soit un volume total porté à 195 565 m³.</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p> <p>(D)</p>	<p>Situation autorisée : Le site possède un récépissé de déclaration pour un atelier de charge d'une puissance de 65 kW.</p> <p>Situation future : Local de charge d'une puissance cumulée de 82 kW.</p>	D
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	<p>Situation autorisée : Actuellement le site n'est pas autorisé pour ce type de produit.</p> <p>Situation future : Le site stockera 45 kg maximum de solides inflammables.</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
2910-A	<p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Situation autorisée : Chaudière à combustion gaz de 0,6 MW pour le chauffage des installations.</p> <p>Situation future : Pas de changement.</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>Situation autorisée : Actuellement le site n'est pas autorisé pour ce type de produit.</p> <p>Situation future : Le site stockera 10 t maximum d'aérosols inflammables de catégorie 1.</p>	NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	<p>Situation autorisée : Actuellement le site n'est pas autorisé pour ce type de produit.</p> <p>Situation future : Le site stockera 300 t maximum d'aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz ou de liquide inflammable.</p>	NC

Figure 9. Localisation des installations classées



IV.8.3 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

L'exploitation du site devra se conformer aux arrêtés ministériels suivants :

Rubrique	Arrêté
1510-2	Arrêté du 11/04/17, modifié le 24/09/2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La conformité de l'installation au global à l'arrêté du 11/04/17 modifié est présentée en pièce jointe n°2 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Pour rappel :

- la cellule 1 n'est pas autorisée au titre de la rubrique 1510 ;
- la cellule 2 est considérée comme cellule existante ;
- les cellules 3 et 4 sont des installations nouvelles.

IV.8.4 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site SIG n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

IV.8.5 SITUATION VIS-À-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. – Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum qx / Qx,a$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

b) dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

c) dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / Q_{x,c}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

d) pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,

e) les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

IV.8.5.1 RÈGLE DE DÉPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4320	10	150	Non	500	Non

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4321	300	5 000	Non	50 000	Non
4510	15	100	Non	200	Non
4511	80	200	Non	500	Non

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

IV.8.5.2 RÈGLE DE CUMUL

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

IV.8.5.2.1 SOMME SA - DANGERS POUR LA SANTÉ

Le projet ne comporte pas de produits présentant des dangers pour la santé.

IV.8.5.2.2 SOMME SB - DANGERS PHYSIQUES

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers physiques					
4320	10	150	0,067	500	0,02
4321	300	5 000	0,06	50 000	0,006
Total	-	-	0,127	-	0,026

IV.8.5.2.3 SOMME SC - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Quantité (en tonnes)	Seuil bas (en tonnes)	Ratio seuil bas	Seuil haut (en tonnes)	Ratio seuil haut
Dangers pour l'environnement					
4510	15	100	0,15	200	0,075
4511	80	200	0,4	500	0,16
Total	-	-	0,55	-	0,235

IV.8.5.2.4 CONCLUSION

Compte tenu des résultats des calculs présentés ci-dessus, le site SIG ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

IV.9. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

À ce titre, le projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature IOTA.

IV.10. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société SIG relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Catégorie	Caractéristiques du projet	Évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	Projet soumis à Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510	Examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ²	Ajout d'une surface de plancher de 11 432 m ² répartie en : 10 838 m ² de stockage 234 m ² de local de charge 360 m ² de bureaux	Examen au cas par cas

Comme prévu par l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.

V. LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Document décrivant votre projet	O	Oui	/
2	Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	O	Oui	/
2 bis	Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	F	Oui	/
3	Document précisant les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation	F	Non	/
4	Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme	O	Oui	/
5	Document précisant les parcelles du projet	O	Oui	/
6	Fichier de géolocalisation du périmètre du projet	F	Non	/
7	Dispense d'évaluation environnementale	O si concerné	Non	Examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement
8	Incidences notables sur l'environnement	O	Oui	/
9	Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement	F	Non	/
10	Évaluation des incidences Natura 2000	O si concerné	Non	Le site n'est pas répertorié dans les listes des incidences fournies par la Préfecture du Maine et Loire (arrêté SG/MAP n°2011-293 et n°2010030-0002) et la liste nationale de l'article R. 414-19 mentionnée dans le code de l'environnement.
11	Capacités techniques et financières	O	Oui	/

¹ Obligatoire

² Facultatif

SIG - Seiches-sur-le-Loir
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°1 : Description du projet

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
12	Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation	O si concerné	Oui	/
13	Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire	O si concerné	Oui	La justification du dépôt de la demande de permis de construire est fournie.
14	Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	O si concerné	Non	/
15	Éléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées	O si concerné	Oui	/
16	Descriptif des éléments en lien avec les installations soumises à l'autorisation de l'article L.229-6 du Code de l'environnement (gaz à effet de serre)	O si concerné	Non	/
17	Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	O si concerné	Non	/
18	Carte au 1/25 000	O	Oui	/
19	Plan à l'échelle de 1/2 500	O	Oui	/
20	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200	O	Oui	Plan au 1/500 Une demande de dérogation concernant l'échelle est par conséquent sollicitée.

ANNEXES

- Annexe 1. Récépissé de Déclaration cellule 2
- Annexe 2. Preuve de changement d'exploitant
- Annexe 3. Récépissés rubrique 2925
- Annexe 4. Note de gestion des eaux

ANNEXE 1. RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION CELLULE 2

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Angers, le 3 juin 2009

Affaire suivie par Mme BROIX
T. 02.41.81.81.64

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le récépissé de votre déclaration d'exploitation d'un établissement de préparation et d'expédition de commandes de marchandises au lieu-dit « La Guittière », ZAC Anjou Actiparc - 49140 SEICHES-sur-le-LOIR.

Vous trouverez également jointes les prescriptions générales applicables à votre établissement.

Par même courrier, j'adresse au maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR une copie de votre déclaration et le texte des prescriptions générales. La copie du récépissé sera affichée, par les soins de l'autorité municipale, pendant un mois à la porte de la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Marie-Cécile LEPRETRE

Monsieur le Directeur Général de la SAS ORIUM
ZA La Suzerolle

49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

RECEPISSE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-47 à R 514-5 ;

Vu la déclaration déposée le 11 mai 2009 ;

DONNE RECEPISSE à Monsieur le Directeur Général de la SAS ORIUM, dont le siège social est en ZA La Suzerolle – BP 60051 – 49140 SEICHES-sur-le-LOIR, de sa déclaration d'exploitation d'un établissement de préparation et d'expédition de commandes de marchandises au lieu-dit "La Guittière", ZAC Anjou Actiparc - 49140 SEICHES-sur-le-LOIR.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro 1510.2 de la nomenclature. Il est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement pour cette même rubrique.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

En application des dispositions de l'article L.512.15 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra renouveler sa déclaration en cas de transfert, d'extension, de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication.

En outre, en application des dispositions de la législation en vigueur, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement, faisant l'objet du présent récépissé, n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Angers, le 3 juin 2009

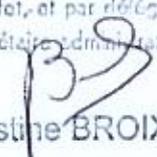
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Marie-Cécile LEPRETRE

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Vu pour être annexé
au *recueil*
en date du **3 JUIN 2009**
ANGERS, le **3 JUIN 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire administratif


Christine BROIX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP0827962A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'avis des organismes professionnels concernés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 16 décembre 2008.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations classées pour la protection de l'environnement de type entrepôts couverts soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 mètres cubes mais inférieur à 50 000 mètres cubes – sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. – Les dispositions des annexes I et III sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, augmentée de quatre mois, dénommées « entrepôts nouveaux » ou « installations nouvelles » dans le présent arrêté.

Les dispositions de ces annexes sont applicables aux installations existantes (dénommées aussi « entrepôts existants »), déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe II.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux deux alinéas précédents.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques.

Art. 3. – Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « entrepôt couvert » : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture ;
- « entrepôt frigorifique » : entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ;
- « cellule » : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage ;
- « hauteur » : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;
- « bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
- « réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées » : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés ;
- « matières dangereuses » : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement) ;
- « mezzanine » : surface qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur et qui est ouverte sur celui-ci. Une mezzanine est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts textiles) de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, donc au niveau 0 de l'entrepôt, et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel ;
- « niveau » : surface de plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt ;
- « produits stockés en masse » : produits empilés les uns sur les autres ;
- « produits stockés en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;
- « produits en paletiers » : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés « racks »).

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- le cas échéant, l'étude de flux thermique prévue aux points 4.1 et 5.1 ;
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôle périodique.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions rappelées en annexe III, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

2. Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3. Implantation, accessibilité

3.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;
- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3.2. Accessibilité

3.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'entrepôt » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule ;

4. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

4.1. Structure du bâtiment

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie, tel que prévu au point 4.4) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.

4.2. Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

4.3. Installations électriques et éclairage

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120

C. – Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

D. – Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.4. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

4.5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

5. Dispositions d'exploitation

5.1. Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

5.2. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

5.3. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoquée au point précédent ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

5.5. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

5.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

5.7. Brûlage

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

6. Sols et rétentions

6.1. Aires de manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'entrepôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :

- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part.

ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : 100 mg/l.

7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se

trouve à moins de 100 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 litres par minute pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau. A l'aune d'une distance du

stockage présentant des risques spécifiques, les agents de sécurité sont installés à proximité

de telle sorte qu'ils puissent être atteints par deux lances

d'eau ainsi que le permettent les conditions

de sécurité, installés et

Il est associé à une capacité de rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu en permanence

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à la capacité totale des récipients, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale, des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

le part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 litres par minute pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau. A l'aune d'une distance du stockage présentant des risques spécifiques, les agents de sécurité sont installés à proximité de telle sorte qu'ils puissent être atteints par deux lances d'eau ainsi que le permettent les conditions de sécurité, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu en permanence

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à la capacité totale des récipients, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale, des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

9. Déchets

9.1. Récupération, recyclage, élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

9.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

9.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

9.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

9.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits comprenant *a minima* la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

10. Bruit et vibrations

10.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « zones à émergence réglementée » :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A).	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A).	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

10.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

12. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel
1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 3.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 5. Dispositions d'exploitation, à l'exception des deux premiers alinéas du point 5.1. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 8. Cuvettes de rétention. 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations.	4.2. Détection automatique. 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 11. Surveillance du stockage.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ À VÉRIFIER LORS DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Le contrôle prévu au point 1.8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

1. Dispositions générales

1.4. Dossier « installation classée »

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- le cas échéant, l'étude de flux thermique prévue aux points 4.1 et 5.1 ;
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. »

Objet du contrôle :

Présentation du dossier de déclaration.

Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales.

Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a.
Présentation de l'étude de flux thermique, le cas échéant.
Présentation des documents prévus au titre de l'arrêté

3. Implantation, accessibilité

3.1. Implantation

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt, ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 ;
- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

Objet du contrôle :

Respect des distances d'éloignement et présence du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances.

4. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

4.2. Détection automatique

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. »

Objet du contrôle :

Présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Présentation de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Présentation des consignes de maintenance ainsi que du compte rendu, datant de moins d'un an, d'une vérification de maintenance et de tests des dispositifs de détection d'incendie.

4.3. Installations électriques et éclairage

« A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. »

Objet du contrôle :

Présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé dans le cas d'un éclairage artificiel.

Vérification qu'en cas de mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et d'éclatement de l'ampoule les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil.

4.4. Chaufferie

« S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. »

Objet du contrôle :

Vérification que la chaufferie est à l'extérieur de l'entrepôt ou présentation de la preuve que le mur séparatif est REI 120.

Vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible et d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

5. Dispositions d'exploitation

5.1. Cellules

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

[...]

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. »

Objet du contrôle :

Vérification de la taille des cellules et présentation de l'étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site, le cas échéant.

Vérification que la hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres.

Vérification que les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

5.4. Consignes d'exploitation

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoquée au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »

Objet du contrôle :

Affichage des consignes.

5.6. Vérification périodique des équipements

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »

Objet du contrôle :

Présentation du registre.

6. Sols et rétentions

6.1. Aires de manipulation de matières dangereuses

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

Objet du contrôle :

Présentation de l'équipement destiné à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

« En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »

Objet du contrôle :

Vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne.

Présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe.

7. Moyens de lutte contre l'incendie

« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le 28 janvier 2009

JORF n°0020 du 24 janvier 2009

Texte n°10

ARRETE

Arrêté du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP0900981A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrête :

Article 1

A l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, l'alinéa « 3. 2. 6 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins » est remplacé par « 3. 2. 5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins ».

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
 Direction des collectivités locales et de
 l'environnement
 Bureau de l'environnement et de la protection
 des espaces

Place Michel Debré
 49034 Angers Cedex 9

Seiches sur le Loir, le 7 mai 2009

Affaire suivie par Mme BROIX

Madame,

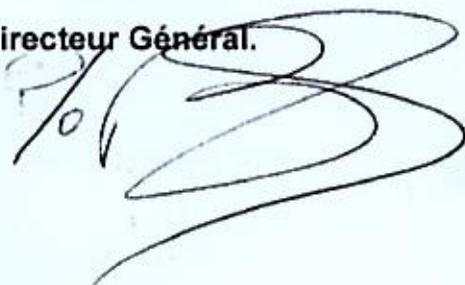
Suite à votre courrier du 15/04/2009, concernant le dossier d'installation classée de notre Société, nous vous précisons les éléments suivants :

- ↓ Le bâtiment déclaré est unique avec une partie de production et une partie de stockage, les deux étant séparés par un mur coupe-feu les rendant indépendants l'un et l'autre.
- ↓ L'exploitant du site est unique et sera la Société ORIUM représentée par Monsieur Olivier MOREAU, PDG.
- ↓ Le volume de l'entrepôt (bâtiment) est de 49 216,00 m³ et la quantité de produits stockés est approximativement de 9 000 tonnes.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos sincères salutations.

Olivier Moreau,

Directeur Général.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Angers, le 15 AVR. 2009

Affaire suivie par : Mme BROIX
Téléphone : 02.41.81.81.64.
Télécopie : 02.41.81.81.96.

Monsieur,

J'ai reçu le 1er avril 2009, les compléments de dossier concernant l'exploitation d'un établissement de stockage de produits divers en ZAC ANJOU ACTIPARC à Seiches-sur-le-Loir.

Des précisions apportées, il ressort que le site comporte une activité de production dans un premier bâtiment et une activité de stockage dans un bâtiment jouxtant le premier.

Cependant les éléments produits ne permettent pas de déterminer si les 2 bâtiments sont exploités par la même société ou s'il existe des exploitants distincts.

Je vous retourne donc, sous ce pli, l'intégralité des documents fournis afin que vous procédiez à une mise au point du dossier.

S'il existe plusieurs exploitants, chaque demandeur devra établir un dossier de déclaration de ses activités en précisant les rubriques de classement applicables à ses installations (pour la rubrique 1510, il conviendra d'exprimer les quantités de produits stockées en **tonnes** et le volume des entrepôts en **m3**).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Marie-Cécile LEPRETRE

Monsieur le Responsable de la Société ORIUM
ZA Suzerolle
B. P. 60051
49140 SEICHES-sur-le-LOIR



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Angers, le 13 mars 2009

T. 02.41.81.81.64

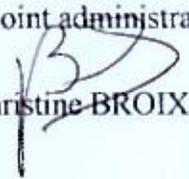
- ATTESTATION -

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Certifie que Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.R.L. HOM a déposé le 13 mars 2009 au service des installations classées, en 3 exemplaires, un dossier relatif à l'exploitation d'un entrepôt logistique en ZA La Suzerolle – 49140 SEICHES-sur-le-LOIR.

Cette attestation ne préjuge pas du caractère complet du dossier ni de la suite qui sera donnée à ce projet et ne vaut pas autorisation ou déclaration au sens du livre V du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint administratif


Christine BROIX

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Angers, le 13 MARS 2009

Affaire suivie par : Mme BROIX
Téléphone : 02.41.81.81.64.
Télécopie : 02.41.81.81.96.

Monsieur le Président Directeur Général,

Vous m'avez adressé un dossier relatif à l'exploitation d'une plate forme logistique en ZAC ANJOU ACTIPARC, au lieu-dit « La Guittière » à SEICHES-sur-le-LOIR.

Cependant, votre déclaration ne mentionne pas le classement exact applicable à votre établissement (seule la rubrique 1510 est indiquée sans précision sur le volume des entrepôts ni sur la capacité de stockage – quantité inférieure ou supérieure à 500 tonnes).

Il y a donc lieu de me préciser la quantité de matières, produits ou substances combustibles stockée à l'intérieur des surfaces bâties et le volume de celles-ci (bâtiment existant et extension 1 prévue).

Les paragraphes 4.3 (bruit) et 4.4 (air) devront également être complétés. *hmi*

Je vous prie de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des collectivités locales
et de l'environnement

Michel PEPION

Monsieur le Président Directeur Général
de la S.A.R.L. HOM
ZA La Suzerolle
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

LE 20 février 2009

Bureau Statistique : SITADEL
(S.I.T.) Mme SAUPIN C.
7ème étage, bureau 714
10, Bd Gaston Serpette
BP 32205
44022 NANTES CEDEX 1

0240672851

RÉGION 52 1/1 35/10/3872/3872 01AA0119134EN

Société ORIUM

Z.A. La Suzerolle

49140 Seiches-sur-le-Loir

Madame, Monsieur,

Mes services ont en charge le suivi statistique de la construction. Ce suivi repose sur l'exploitation des dossiers de permis de construire instruits par les mairies, les EPCI et les directions départementales de l'Équipement, et sur une enquête légère destinée à en préciser rapidement certains aspects.

Vous avez obtenu en juillet 2008 un permis de construire n° 49 333 08 A 0006 pour des travaux situés à l'adresse suivante ZAC de la Guittière ZY

49140 SEICHES SUR LE LOIR

Je vous demande de bien vouloir compléter la carte réponse ci-dessous et la retourner à l'adresse figurant en tête de ce courrier.

Votre réponse nous est précieuse car elle conditionne la qualité des informations statistiques que nous élaborons et qui sont attendues tant par les pouvoirs publics que par les professionnels du bâtiment et de l'immobilier.

Cette réponse est indépendante des démarches administratives qu'il vous appartient d'effectuer et qui sont rappelées au dos de ce courrier.

Avec tous mes remerciements pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'Équipement

CARTE-REPONSE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

0 2 | 2 0 0 9 |

PERMIS DE CONSTRUIRE

Société ORIUM

49 333 08 A 0006

MOIS ANNEE

• La construction a commencé au mois de :

09 | 2008 |

• La construction s'est achevée au mois de :

| | | | |

• La construction est définitivement abandonnée

| | | | |

date de l'arrêté d'annulation

*Si le projet n'est pas abandonné et la construction non encore commencée,
ne pas nous retourner cette carte-réponse.*

ANNEXE 2. PREUVE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="SIG ANGERS"/>	
<input type="text" value="ZONE INDUSTRIELLE LA GUITIERE"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="49140"/>	<input type="text" value="SEICHES SUR LE LOIR"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Ancien exploitant :

Date effective du changement d'exploitant :

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration

Reprise d'installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique (rubriques ICPE avec régime « DC »).....

Si oui : Justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique pour les rubriques concernées :

Il s'agit de la rubrique ICPE 1510 qui a fait l'objet d'un audit de contrôle réalisé par la société SOCOTEC le 29/05/2019 - rapport n° E14Q7-18-120 v3.0.

ANNEXE 3. RÉCÉPISSÉS RUBRIQUE 2925

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

SIG ANGERS

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

SARL

Pour une personne morale

N° SIRET

90153704300019

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées

Adresse

ZA DE GUITTIERE

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

49140

Code postal

SEICHES SUR LE LOIR

Commune

FRANCE

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

06 12 30 32 11

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

adegezelle@log.fr

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

DEGEZELLE

Prénoms

ARNAUD

Qualité

Directeur dgénéral délégué

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

90153704300019

Enseigne ou nom usuel du site

ORIMUM UP LOG

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

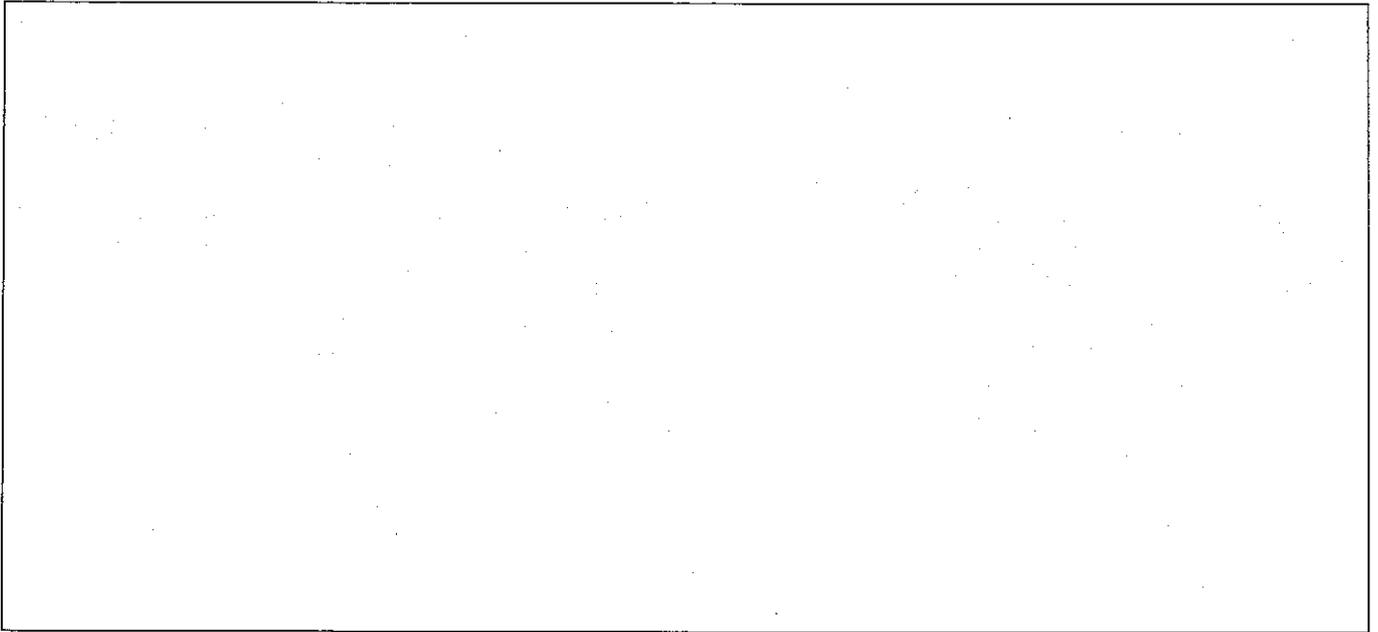
Le site a une a une activité logistique déclarée sous la rubrique ICPE 1510 pour une des 2 cellules que comporte le site.
Cette activité consiste à réceptionner des produits pour le compte d'un client, les stocker, les préparer et les expédier en fonction des commandes.
Nous sommes en train de réaliser un dossier d'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 pour la totalité du site.
Pour pouvoir réaliser cette activité logisitique, nous utilisons des engins de manutention électriques qui nécessitent d'être chargés. Pour ce faire, nous allons créer un local de charge conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2925	1	accumulateurs électriques (atelier de charge d')	65	kw	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5.1 Les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
 - de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

Les process pour la réalisation de l'activité du site ne nécessitent pas d'eau.

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires sont issues des usages domestiques du site.

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires sont collectées dans une fosse septique puis évacuées via un bassin de filtration par sable.

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Les types de déchets générés par le site et leur valorisation / élimination :

- Papiers/ cartons : valorisation en papeterie
- Bois : valorisation en industrie
- Films plastiques : valorisation en industrie
- DIB : élimination en enfouissement ou

Un contrat pour la gestion des déchets avec un prestataire agréé est établi.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Le site est équipé de :

- Poteaux incendie
- Sprinkler sur une des 2 cellules
- RIA
- Extincteurs

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Le site a formé sont paronnel à la manipulation des moyens de lutte incendie présents sur le site. Une astreine 24/24 est mise en place pour l'installation sprinkler.

7 – NATURA 2000

Le site est classé en tant qu'activité logisitique

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2010 sous la

Pauline Granger

De: Mustapha Guirous <mguirous@s-i-g.fr>
Envoyé: mardi 27 juin 2023 12:03
À: Pauline Granger
Cc: Dora Citeau; GESIPPE, Grégory (gregory.gesippe@clc-ingenierie.fr); Beatrice Meynier; Celine Dumur
Objet: TR: Déclaration ICPE - Preuve de dépôt

Bonjour ,

Ci-joint la preuve de dépôt suite à la modification de la puissance à 82 KW .

Bien cordialement



Mustapha GUIROUS

Responsable Technique Immobilier
380 rue du calvaire
59810 LESQUIN
Mobile Pro: 06 69 64 25 89
Mail: mguirous@s-i-g.fr

De : ne-pas-repondre@notification.service-public.fr <ne-pas-repondre@notification.service-public.fr>
Envoyé : mardi 27 juin 2023 11:59
À : Mustapha Guirous <mguirous@s-i-g.fr>
Objet : Déclaration ICPE - Preuve de dépôt

page sur

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet SIG ANGERS sur la commune principale de l'AIOT ZA DE GUITTIERE 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

La référence de votre dossier est A-3-IQOUKOX9 et concerne une demande de type "une déclaration de modification"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 27/06/2023 à 11h58 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de modification**

La déclaration de modification porte sur :

La nature ou la capacité des activités (évolution des capacités exercées en référence à la nomenclature des installations classées.....)

Numéro d'AIOT : **0006305583**

Service instructeur : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr**

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **90153704300019**

Raison sociale **SIG ANGERS**

Forme juridique **Société à responsabilité limitée (sans autre indication)**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

390 RUE DU CALVAIRE

59810 LESQUIN

Signataire

Qualité : **DIRECTEUR GENERAL**

Référent

Fonction : **Responsable Technique Immobilier**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **SIG ANGERS**

Description des activités :

Le site a une activité logistique déclarée sous la rubrique ICPE 1510 pour une des 2 cellules que comporte le site. Cette activité consiste à réceptionner des produits pour le compte d'un client, les stocker, les préparer et les expédier en fonction des commandes. Nous sommes en train de réaliser un dossier d'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 pour la totalité du site. Pour pouvoir réaliser cette activité logistique, nous utilisons des engins de manutention électriques qui nécessitent d'être chargés. Pour ce faire, nous allons créer un local de charge conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **OUI**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

ZA DE GUITTIERE

49140 SEICHES SUR LE LOIR

X : 449225

Y : 6726725

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Tableau des rubriques des activités

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime Précisions
2925	2925-1	Charge d'accumulateurs	Puissance maximale 82 kW	Puissance maximale 82 kW	D

6 - Mode d'exploitation

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

7 - Pièces justificatives

Aucune pièce jointe de votre part n'est nécessaire pour cette démarche.

ANNEXE 4. NOTE DE GESTION DES EAUX

SIG ANGERS

EXTENSION D'UN ENTREPOT EXISTANT
ZA Anjou Actiparc « La Guittière »
49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

PERMIS DE CONSTRUIRE



DATE :
Septembre
2023

NOTE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pièce n° 10

Indice
A

MAITRE D'OUVRAGE

SIG ANGERS

390 Rue du Calvaire
59810 LESQUIN

MAITRE D'OEUVRE

CLC INGENIERIE

Z.A. du Moulin
12, rue de la Cense des Raines
59 710 ENNEVELIN
Tél. : 03.20.88.03.03

ARCHITECTE

Stéphane DUCA

Architecte D.P.L.G.
14, rue du Carrousel
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03.20.88.35.60

AGENCE Stéphane DUCA

Architecte DPLG
14, rue du Carrousel
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
N° National Ordre : 072 035

SIG

CLC
INGENIERIE

agence S.DUCA
architecte DPLG

SIG ANGERS

ZA ANJOU ACTIPARC « LA GUITTIÈRE »
49 140 SEICHES-SUR-LE-LOIR

PC

Septembre 2023

NOTE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le coefficient d'imperméabilisation du terrain est de 80% donc inférieur à 85%.

- Eaux pluviales de voiries existantes

Elles sont collectées dans un réseau indépendant circulant sous les voiries et se rejettent directement dans le fossé d'infiltration public (exutoire EP 1).

Ces eaux transitent avant tout rejet dans le fossé, par un séparateur à hydrocarbure existant.

Un système de vanne existant et asservie au déclenchement du sprinkler ferme l'évacuation de ce réseau.

- Eaux pluviales de voiries créées

Elles sont collectées dans un réseau indépendant circulant sous les voiries et se rejettent dans le bassin 3 réalisé à cet effet. Elles se rejettent dans le bassin public (exutoire EP 2)

Ces eaux transitent avant tout rejet dans le bassin public, par un séparateur à hydrocarbure.

Un système de vanne créée et asservie au déclenchement du sprinkler ferme l'évacuation de ce réseau.

- Eaux pluviales de toitures existantes

Les eaux pluviales de la cellule 1 se rejette dans le fossé public (exutoire EP 1).

Les eaux pluviales de la cellule 2 se rejette dans le bassin public (exutoire EP 2).

Un système de vannes existant et asservie au déclenchement du sprinkler ferme l'évacuation de ce réseau.

- Eaux pluviales de toitures créées

Le système de récupération des eaux de toitures des cellules 3 et 4 est réalisé en collecteur siphonide aérien.

Les eaux de toitures sont collectées dans un réseau souterrain indépendant de celui récupérant les eaux de voiries. Elles se rejettent dans le bassin public (exutoire EP 2).

Un regard de visite de diamètre 1000 mm équipé d'un obturateur à glissières en pvc permettant l'isolement de la parcelle en cas de pollution, sera positionné au niveau de l'exutoire EP2 sur le domaine privé en limite avec le domaine public.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et d'incendie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, un déjà existant et un créé.

- Bassins

Dans le cadre de ce projet, il est prévu trois bassins dont un existant.

Le bassin 1 existant étanche assure la rétention des eaux incendie du bâtiment existant (cellule 1 et 2).

Ce bassin sera réduit pour créer la nouvelle voie de circulation pour les pompiers.

Il aura une surface de remplissage de 567 m² et 950 m³ de volume recherché.

Le bassin 2 sera créé pour conserver le volume de rétention initial (1900 m³) du bassin 1 avant réduction.

Ce sera une extension du bassin 1 par un réseau de liaison. Il sera étanche.

Il aura une surface de remplissage de 587 m² et 950 m³ de volume recherché.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction pour la partie existante seront collectées dans les bassins 1 et 2.

Un système de vanne existant et asservie au déclenchement du sprinkler ferme l'évacuation des bassins.

Le bassin 3 sera créé pour assurer la rétention des eaux incendie de l'extension du bâtiment créée (cellule 3 et 4) et le tamponnement des nouvelles voiries, il sera étanche.

Il aura une capacité de 1991 m³.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction pour la partie créée seront collectées dans le bassin 3.

Une vanne de barrage asservie à la détection incendie sera mise en sortie du bassin 3 suivi d'un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1.

La taille du séparateur sera choisie en prenant la taille immédiatement supérieure du fabricant ou fournisseur retenu.

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A)

Surface des zones étanchées (batiment + voirie + parking) susceptible de drainer les eaux de pluies vers la rétention 17 079 m²

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 :	600
		+	+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la	1220
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Pousse HF et N	Débit de solution	0
		+	+
	Brouillard d'eau et	Débit x temps de	0
		+	+
Volume d'eau liés au intempéries		10 l/m ² de surface de	171
		+	+
Présence de stock de liquide		20% du volume de liquides	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			1991

(*) Surface de drainage (en m²)

Bâtiment:	10 838
voirie:	6 241
Total:	17 079

(**) Stockage de liquides (en m³)

Répartition des volumes de rétention :			
Surface cellule bâtiment :			
- surface de quais	0		
et pente :	0		
Surface disponible par cellule	0		
x Ht rétention: 1 cel à 50%	0	0,000	
4 cellule à 100 % +	0		
x Ht rétention : cellule 7c		0,000	m3
Quais :			
	107 ml		
	0,20 hauteur de stockage		
	18 profondeur de cour camion		m3
			193
Réseau EP :			
	193 ml		
DN moyen:	508		m3
			39
TOTAL VOLUMES DE RETENTION :		m3	232
Bassin retention		m3	1 759

volume retenu

1 759

